

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2021 A 20 HEURES

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales
Et des articles 20 et 21 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal

.....

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE VINGT NEUF JUIN, à vingt heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame GESSANT, Maire.

Convocation adressée, le 23 juin 2021.

Présents :	Monsieur HÉNAFF Monsieur RICHARD Monsieur GODARD Madame RICAUD Madame GESSANT Monsieur LOIZEAU Monsieur FLAMANT Madame DAUBRÉE Madame CHÂTEAU Madame COLCOMBET Monsieur COURGEON Monsieur MENETRIER Madame DERVOËT	Monsieur LÉCUYER Madame DEZAUNAY Madame LÉBOUCHER Monsieur BOITARD Madame HOLLEVOET Monsieur BÉRAUD Madame DIONIZY Madame OLLIVIER Monsieur OGÉREAU Monsieur EVEN Madame LAUNAY Monsieur ROCHE
Absents :	Monsieur PLOUHINEC (procuration à Madame RICAUD) Madame CALMONT (procuration à Madame GESSANT) Monsieur HOLLEVOET (procuration à Monsieur BÉRAUD) Madame HOCHET	
Agent Mairie :	Madame PESCI, DGS	

Madame le Maire procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Madame Anaïs RICAUD est nommée secrétaire de séance.

.....

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE SEANCE

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2021

DELIBERATIONS

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX DIVERSES INSTANCES

2021.41 Désignation d'un correspondant Défense

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2021.42 Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

2021.43 Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

2021.44 Régularisation d'un emprunt

2021.45 Annulation de la subvention allouée à l'association "la Gourmette"

2021.46 Exonération de la redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses pour l'année 2021

2021.47 Attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques – **annule et remplace la délibération n°3.3.1 du 16 décembre 2008**

2021.48 Attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien – **annule et remplace les délibérations n°3.3.2 du 16 décembre 2008 et n°2013.32 du 26 mars 2013**

ENFANCE – JEUNESSE ET SOLIDARITES

2021.49 Renouvellement de la convention de gestion et modalités d'organisation des services de cars scolaires avec les Autorités Organisatrices de second rang (AO2)

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS

2021.50 Convention de mise à disposition du stade de football Roger Mabit pour l'installation d'un système de captation vidéo

PERSONNEL COMMUNAL

2021.51 Créations et suppressions de postes

2021.52 Autorisation de recours au Service Civique

2021.53 Modalités d'attribution de la prime annuelle

PATRIMOINE - URBANISME

2021.54 Dématérialisation des Autorisations d'Urbanisme – avenant n°2 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de la Loire-Atlantique et la commune

2021.55 Permis de construire – Médiathèque

2021.56 Acquisition d'une parcelle dans la Vallée du Cens

INFORMATIONS

1. Décisions du Maire
2. Divers

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire remercie tous les participants aux élections.

Elle précise que l'élection présidentielle se déroulera en avril 2022 avec 2 tours suivi des élections législatives en juin 2022 avec, également, 2 tours.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 13 avril dernier et demande s'il y a des remarques.

Monsieur EVEN demande une modification sur la délibération n°2021.40 relative à la désignation de représentants de la commune de Sautron à la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de Charges de Nantes Métropole.

En effet, il avait proposé 2 noms pour les élus de la minorité, à savoir lui-même comme représentant titulaire et Madame Marie-France LAUNAY comme représentante suppléante.

Il demande, également, que le nombre de suffrages exprimés soit modifié, à savoir 26 POUR et 3 CONTRE.

Madame le Maire indique que cette modification sera apportée au procès-verbal.

Sans aucune autre remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 avril 2021.

DÉLIBÉRATIONS

DESIGNATION DE REPRESENTANTS AUX DIVERSES INSTANCES

2021.41 Désignation d'un correspondant Défense

Débats

Madame le Maire indique que, conformément à la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001, il existe, au sein des communes, un correspondant Défense. Celui-ci est un élu issu du Conseil Municipal.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du Département et de la Région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense.

Madame le Maire ajoute que le correspondant Défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Aussi, il convient de désigner un correspondant Défense pour la commune de Sautron.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001,

VU le courrier du Délégué Militaire Départemental de la Loire-Atlantique en date du 19 mars 2021,

CONSIDÉRANT que, depuis 2001, il existe, au sein des communes, un correspondant Défense,

CONSIDÉRANT que celui-ci est un élu issu du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT qu'il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du Département et de la Région,

CONSIDÉRANT qu'il sensibilise ses concitoyens aux questions de défense et qu'il est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un correspondant Défense pour la commune de Sautron,

CONSIDÉRANT, qu'au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de DÉCIDER, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à la désignation conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de DÉSIGNER Monsieur Francis GODARD, correspondant Défense.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	25
CONTRE	
ABSTENTIONS	3
ABSENTS	1

FINANCES – MARCHES PUBLICS

2021.42 Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique pour les collectivités territoriales et leurs groupements. Celui-ci a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur en décide ainsi.

Le Compte Financier Unique sera un document comptable conjoint et se substituera au Compte Administratif établi par la commune et au Compte de Gestion établi par le comptable public ainsi qu'un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant, actuellement, soit dans le Compte Administratif, soit dans le Compte de Gestion.

Monsieur LOIZEAU précise que sa mise en place vise plusieurs objectifs : favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En effet, le Compte Financier Unique est un nouveau dispositif visant à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, il permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribuera à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le Compte Financier Unique participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le Compte Financier Unique, du Compte Financier Unique lui-même et des données ouvertes "open data".

Par ailleurs, afin d'expérimenter le Compte Financier Unique, il conviendra, également, d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57. Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales, la Direction Générale des Finances Publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

Monsieur LOIZEAU souligne que la M57, destinée à être généralisée, deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant, sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 pour les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 pour les Départements et M71 pour les Régions, elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Aussi, sur proposition du trésorier, il est proposé de se porter candidat pour adopter la nouvelle nomenclature M57 dès le 1^{er} Janvier 2023 et pour expérimenter le Compte Financier Unique en 2024 sur les comptes 2023.

Monsieur LOIZEAU ajoute que cette expérimentation vise à anticiper une bascule qui sera étendue à l'ensemble des collectivités et établissements publics. Les collectivités expérimentatrices bénéficieront d'un accompagnement spécifique par les services de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Monsieur LOIZEAU précise que la mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat qui sera transmise ultérieurement si l'assemblée approuve cette candidature.

Madame le Maire souligne que cela deviendra obligatoire en 2024.

Madame le Maire ajoute qu'expérimenter le Compte Financier Unique et le passage à la nomenclature M57 dès le 1^{er} janvier 2023 permettra à la collectivité d'être accompagnée.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Juridictions Financières,

VU l'article 60 de la loi de Finances n° 63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de Finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

CONSIDÉRANT que l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique a vocation à devenir la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur en décide ainsi,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique sera un document comptable conjoint et se substituera au Compte Administratif établi par la commune et au Compte de Gestion établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique sera un document de synthèse reprenant les informations essentielles figurant, actuellement, soit dans le Compte Administratif, soit dans le Compte de Gestion,

CONSIDÉRANT que sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

CONSIDÉRANT, qu'en effet, le Compte Financier Unique est un nouveau dispositif visant à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux,

CONSIDÉRANT, qu'en mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, il permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et contribuera à enrichir le débat démocratique sur les finances locales,

CONSIDÉRANT, qu'à terme, le Compte Financier Unique participera à un bloc d'information financière modernisé et cohérent composé d'un rapport sur le Compte Financier Unique, du Compte Financier Unique lui-même et des données ouvertes ("open data"),

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'afin d'expérimenter le Compte Financier Unique, il conviendra, également, d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux,

CONSIDÉRANT que, destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que, reprenant, sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, sur proposition du trésorier, il est proposé de se porter candidat pour adopter la nouvelle nomenclature M57 dès le 1^{er} Janvier 2023 et pour expérimenter le Compte Financier Unique en 2024 sur les comptes 2023,

CONSIDÉRANT que cette expérimentation vise à anticiper une bascule qui sera étendue à l'ensemble des collectivités et établissements publics,

CONSIDÉRANT que les collectivités expérimentatrices bénéficieront d'un accompagnement spécifique par les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) et de la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales),

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de cette expérimentation requiert la signature d'une convention avec l'Etat qui sera transmise ultérieurement si l'assemblée approuve cette candidature,

CONSIDÉRANT que cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise en place du Compte Financier Unique et de son suivi,

CONSIDÉRANT l'intérêt de s'inscrire dans cette expérimentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER le Maire à transmettre la candidature de la commune de Sautron et s'inscrire, si toutes les conditions sont réunies, à l'expérimentation du Compte Financier Unique et à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.43 Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que l'article 1383 du Code Général des Impôts permet au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Par délibération en date du 28 juin 1994, le Conseil Municipal avait supprimé l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les locaux d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'État.

Monsieur LOIZEAU précise que la réforme de la fiscalité locale a emporté, notamment, la suppression de la Taxe d'Habitation et le transfert de la part départementale des recettes de la Taxe Foncière à la commune. Ce transfert a nécessité une évolution du dispositif de suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles codifiée à l'article 1383 du Code Général des Impôts, les Conseils Départementaux ne disposant pas du droit de supprimer cette exonération de deux ans.

La version de l'article 1383 du Code Général des Impôts amendée par cette réforme ne permet plus de supprimer l'exonération de deux ans de la Taxe sur le Foncier Bâti mais de limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

Monsieur LOIZEAU souligne que le poids de l'ex-part départementale dans la nouvelle base communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties a été évaluée au plan national à 40%. Aussi, pour une commune qui avait déjà délibéré, auparavant, pour supprimer l'exonération pour la part lui revenant, une limitation de l'exonération à 40% de la base imposable est la mesure qui lui permettrait de reconduire sa politique fiscale.

Par ailleurs, il est toujours possible de limiter ces exonérations, uniquement, pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Monsieur LOIZEAU indique que cela suit la modification de la Taxe d'Habitation et le transfert de la part de la Taxe Foncière des Départements aux communes.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1994 supprimant l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour les locaux d'habitation qui ne sont pas financés par des prêts aidés par l'État,

CONSIDÉRANT la réforme de la fiscalité locale emportant, notamment, la suppression de la Taxe d'Habitation et le transfert de la part départementale des recettes de taxe foncière à la commune,

CONSIDÉRANT que le transfert de la part départementale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties aux communes a nécessité une évolution du dispositif de suppression de l'exonération de 2 ans des constructions nouvelles codifiée à l'article 1383 du Code Général des Impôts, les Conseils Départementaux ne disposant pas du droit de supprimer cette exonération de deux ans,

CONSIDÉRANT que la version de l'article 1383 du Code Général des Impôts amendée par cette réforme ne permet plus de supprimer l'exonération de deux ans de la Taxe sur le Foncier Bâti mais de limiter l'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable,

CONSIDÉRANT que le poids de l'ex-part départementale dans la nouvelle base communale de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties a été évaluée au plan national à 40%,

CONSIDÉRANT que, pour une commune qui avait déjà délibéré auparavant, pour supprimer l'exonération pour la part lui revenant, une limitation de l'exonération à 40% de la base imposable est la mesure qui lui permettrait de reconduire sa politique fiscale,

CONSIDÉRANT qu'il est toujours possible de limiter ces exonérations, uniquement, pour les immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de LIMITER l'exonération de deux ans de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40% de la base imposable** en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code,
- de CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.44 Régularisation d'un emprunt

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le comptable de la commune a informé les services que, sur l'emprunt n°26 contracté auprès de DEXIA en 2006, le compte 1641 présente un solde créditeur de 43,66 € alors que l'emprunt est remboursé auprès de l'organisme de crédit depuis 2017.

En effet, il est constaté une erreur de soustraction entre le Capital Restant Dû après le 1^{er} septembre 2017, soit 13 580,13 € et le montant du prélèvement au titre de la trimestrialité de 7 732,60 €, soit 5 847,53 € alors que le Capital Restant Dû figurant sur la ligne du 1^{er} décembre 2017 est de 5 803,92 €.

Il en résulte un écart de 43,61 €.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il est, également, constaté un écart de 5 centimes sur les premiers prélèvements, à savoir 45 434,97 € contre 45 434,92 € en comptabilité. Cet écart positif constitue une recette pour la commune qui aurait dû être comptabilisée en 2017.

Monsieur LOIZEAU précise que, pour régulariser le solde d'emprunt et rétablir le résultat de la collectivité et, ce conformément aux prescriptions de la nomenclature budgétaire M14, chapitre 6 du titre 3 du tome 2 et de la note DGCL / DGFIP n°12062014 du 12 juin 2014 et son annexe n°1 relative aux rectifications relatives à l'endettement, le comptable public propose de solder l'emprunt concerné et de constater une recette au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" inscrit en haut du bilan de la commune.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature budgétaire M14,

VU la note DGCL / DGFIP n° 12062014 et son annexe 1,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le comptable de la commune qui indique que, s'agissant de l'emprunt n°26 contracté auprès de DEXIA en 2006, le compte 1641 présente un solde créditeur de 43,66 € alors que l'emprunt est remboursé auprès de l'organisme de crédit depuis 2017,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté une erreur de soustraction entre le Capital Restant Dû (CRD) après le 1^{er} septembre 2017 (13 580,13 €) et le montant du prélèvement au titre de la trimestrialité (7 732,60 €), soit 5 847,53 € alors que le CRD figurant sur la ligne du 1^{er} décembre 2017 est de 5 803,92 €,

CONSIDÉRANT qu'il en résulte un écart de 43,61 €,

CONSIDÉRANT qu'il est également constaté un écart de 5 centimes sur les premiers prélèvements (45 434,97 € contre 45 434,92 € en comptabilité),

CONSIDÉRANT que cet écart positif constitue une recette pour la commune qui aurait dû être comptabilisé en 2017,

CONSIDÉRANT que, pour régulariser le solde d'emprunt et rétablir le résultat de la collectivité et, ce conformément aux prescriptions de la nomenclature budgétaire M14 (chapitre 6 du titre 3 du tome 2), et de la note DGCL / DGFIP n°12062014 du 12 juin 2014 et son annexe n°1 relative aux rectifications relatives à l'endettement, le comptable public propose de solder l'emprunt concerné et de constater une recette au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" inscrit en haut du bilan de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de SOLDER l'emprunt concerné et de constater une recette au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" inscrit en haut du bilan de la commune,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.45 Annulation de la subvention allouée à l'association "la Gourmette"

Débats

Madame HOLLEVOET indique que le Centre Équestre de Nantes la Gourmette est constitué en EARL, Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, nommée Haras Damien HADDAD dont le gérant est Monsieur Damien HADDAD.

Depuis février 2021, le nouveau Président de l'association "la Gourmette" est, également, gérant de la société HARAS Damien HADDAD, propriétaire du Centre Équestre de Nantes la Gourmette.

Madame HOLLEVOET précise, qu'afin de limiter les risques de conflit d'intérêts liés à ces doubles fonctions, il convient d'annuler la subvention allouée à l'association "la Gourmette".

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2021.25 du Conseil Municipal en date du 13 avril 2021 relative aux subventions 2021 accordées aux associations sportives sautronnaises,

CONSIDÉRANT que le Centre Équestre de Nantes la Gourmette est constituée en EARL (Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée) nommée Haras Damien HADDAD dont le gérant est Monsieur Damien HADDAD,

CONSIDÉRANT que, depuis février 2021, le nouveau Président de l'association "la Gourmette" est, également, gérant de la société HARAS Damien HADDAD, propriétaire du Centre Équestre de Nantes la Gourmette,

CONSIDÉRANT, qu'afin de limiter les risques de conflit d'intérêts liés à ces doubles fonctions, il convient d'annuler la subvention allouée à l'association "la Gourmette",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ANNULER la subvention allouée à l'association "la Gourmette",
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.46 Exonération de la redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses pour l'année 2021

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que, par délibération en date du 10 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs des droits de place sur les marchés et le domaine public.

Au vu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des conséquences économiques de la crise sanitaire sur les commerces locaux, la volonté du Conseil Municipal est de soutenir le tissu économique communal en exonérant les commerçants sautronnais de la redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses pour l'année 2021.

Monsieur LOIZEAU précise que cela concerne 2 terrasses.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.72 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020 relative aux tarifs des droits de place sur les marchés et le domaine public,

CONSIDÉRANT, qu'au vu des diverses mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID 19 et des conséquences économiques de la crise sanitaire sur les commerces locaux, le Conseil Municipal souhaite soutenir le tissu économique communal en exonérant les commerçants sautronnais de la redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses pour l'année 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'EXONÉRER les commerces sautronnais de la redevance d'Occupation du Domaine Public pour les terrasses pour l'année 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.47 Attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques - annule et remplace la délibération n°3.3.1 du 16 décembre 2008

Débats

Monsieur FLAMANT indique que par délibération en date du 16 décembre 2008, la commune s'est engagée à faciliter l'équipement en énergies renouvelables des particuliers et, ainsi, contribuer autant que possible à la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité.

Aussi, la commune avait offert aux particuliers la possibilité d'attribuer une aide communale environnementale pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques.

Monsieur FLAMANT souligne qu'il convient de préciser, dans les conditions d'attribution, qu'une seule demande pourra être présentée pour la même adresse et, de ce fait, d'apporter les modifications correspondantes dans la convention signée entre la commune et le demandeur.

Monsieur FLAMANT précise que l'aide est versée, uniquement, aux particuliers, contribuables, propriétaires de leur résidence principale à Sautron. Elle est attribuée aux installations individuelles répondant aux critères retenus par l'ADEME et est versée sur présentation de justificatifs et du contrôle de la conformité de l'installation. Cette aide est calculée à partir du Quotient Familial de chaque foyer intéressé par cette aide et qu'une seule demande pourra être présentée pour la même adresse.

Le Quotient Familial se calcule de la manière suivante : revenu imposable + allocations diverses divisé par le nombre de parts et divisé par 12.

Monsieur FLAMANT énumère les différents montants de l'aide, à savoir pour un Quotient Familial inférieur à 680, le montant de l'aide est de 1 000 €, pour un Quotient Familial compris entre 681 et 1 081, le montant de l'aide est de 500 € et pour un Quotient Familial supérieur à 1 082, le montant de l'aide est de 250 €.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n°3.3.1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 relative à l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques,

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée à faciliter l'équipement en énergies renouvelables des particuliers et, ainsi, contribuer autant que possible à la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte à la commune d'attribuer une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser, dans les conditions d'attribution, qu'une seule demande pourra être présentée pour la même adresse,

CONSIDÉRANT qu'il convient, de ce fait, d'apporter des modifications dans la convention signée entre la commune et le demandeur,

CONSIDÉRANT que les conditions d'attribution sont les suivantes :

- l'aide est versée, uniquement, aux particuliers. Ceux-ci devront être contribuables, propriétaires de leur résidence principale à Sautron,
- une seule demande pourra être présentée pour la même adresse,
- l'aide est attribuée aux installations individuelles répondant aux critères retenus par l'ADEME et sera versée sur présentation de justificatifs et du contrôle de la conformité de l'installation,

- l'attribution de cette aide sera calculée à partir du Quotient Familial (QF) de chaque foyer intéressé par cette aide.

CONSIDÉRANT que le Quotient Familial (QF) est calculé comme suit :

$$\frac{\text{(revenu imposable + allocations diverses)} / \text{par le nombre de parts}}{12}$$

Montants de l'aide :

QF	Montant de l'aide en € TTC
< 680	1 000
de 681 à 1 081	500 €
> 1082	250 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications d'attribution de l'aide communale environnementale pour l'installation de panneaux solaires ou photovoltaïques,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.48 Attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien - annule et remplace les délibérations n°3.3.2 du 16 décembre 2008 et n°203.32 du 26 mars 2013

Débats

Comme pour la délibération précédente, Monsieur FLAMANT indique que la commune s'est engagée à faciliter l'équipement en énergies renouvelables des particuliers et, ainsi, contribuer autant que possible à la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité.

En effet, la préservation de la ressource en eau est une composante essentielle du développement durable.

Aussi, par délibération en date du 16 décembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie et, par délibération en date du 26 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie aérien.

Monsieur FLAMANT précise qu'il convient de procéder à l'actualisation de ces dispositifs et de les fusionner en une seule délibération.

Pour les demandes concernant l'installation d'un récupérateur d'eau enterré, l'aide est versée, uniquement, aux particuliers qui doivent justifier de leur domicile principal à Sautron et qu'une seule demande par foyer pourra être effectuée.

Le montant de l'aide est calculé suivant un Quotient Familial, à savoir revenu imposable divisé par le nombre de part et divisé par 12.

Monsieur FLAMANT ajoute que, pour un Quotient Familial inférieur à 680, le montant de l'aide est de 500 €, pour un Quotient Familial compris entre 681 et 1 081, le montant de l'aide est de 250 € et pour un Quotient Familial supérieur à 1 082, le montant de l'aide est de 125 €.

Pour les demandes concernant l'installation d'un récupérateur d'eau aérien, l'aide est versée, uniquement, aux particuliers qui doivent justifier de leur domicile principal à Sautron. Les personnes intéressées peuvent bénéficier de cette aide dans la limite de deux demandes par foyer.

Monsieur FLAMANT indique qu'un taux d'aide de 50% est attribué pour un investissement plafonné à 100 €, soit une subvention maximum de 50 € par installation.

Monsieur EVEN demande si certains bâtiments sont équipés en récupérateur d'eau de pluie.

Monsieur FLAMANT précise qu'il y a un récupérateur sous-terrain dans le parc de la Linière. Une livraison d'un récupérateur d'environ 9 m³ est attendue aux ateliers municipaux. Celui-ci pourra être utilisé pour l'arrosage des espaces verts de la commune.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n°3.3.2 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2008 relative à l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie,

VU la délibération n°74-2012 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2012 relative à l'approbation de l'Agenda 21 communal et, notamment, l'action n°36 dont l'objectif est d'inciter la population à la récupération de l'eau de pluie et à la réduction des consommations d'eau,

VU la délibération n°2013.32 du Conseil Municipal en date du 26 mars 2013 relative à l'attribution d'une aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie aérien,

CONSIDÉRANT que la commune s'est engagée à faciliter l'équipement en énergies renouvelables des particuliers et, ainsi, contribuer autant que possible à la lutte contre le changement climatique et l'érosion de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que la préservation de la ressource en eau est une composante essentielle du développement durable,

CONSIDÉRANT que, par mesure de compréhension, il convient de regrouper les 2 délibérations en une seule,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à l'actualisation de ces dispositifs et de les fusionner en une seule délibération,

Pour les demandes concernant l'installation d'un récupérateur d'eau enterré

- Conditions d'attribution

Cette aide est versée, uniquement, aux particuliers. Ceux-ci devront justifier de leur domicile principal à Sautron.

Une seule demande par foyer pourra être effectuée.

- Montants de l'aide

Calcul du Quotient Familial (QF) :

(revenu imposable) / par le nombre de parts

12

QF	Montant de l'aide
< 680	500 €
de 681 à 1 081	250 €
> 1082	125 €

Pour les demandes concernant l'installation d'un récupérateur d'eau aérien

- Conditions d'attribution

Cette aide est versée, uniquement, aux particuliers. Ceux-ci devront justifier de leur domicile principal à Sautron.

Les personnes intéressées pourront bénéficier de cette aide dans la limite de deux demandes par foyer.

Montants de l'aide

Un taux d'aide de 50% pour un investissement plafonné à 100 €, soit une subvention maximum de 50 € par installation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modifications dans l'attribution de l'aide communale environnementale aux particuliers pour l'installation de récupérateur d'eau de pluie enterré ou aérien,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

ENFANCE – JEUNESSE ET SOLIDARITES

2021.49 Renouvellement de la convention de gestion et modalités d'organisation des services de cars scolaires avec les Autorités Organisatrices de second rang (AO2)

Débats

Madame le Maire indique que tous les circuits scolaires internes au ressort territorial sont organisés par Nantes Métropole et exploités par la SEMITAN.

18 communes sur les 24 du Périmètre des Transports Urbains bénéficient, sur leur territoire, de dessertes effectuées par des cars scolaires.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « transports scolaires » que Nantes Métropole a souhaité associer les communes disposant de circuits scolaires en leur conférant le statut d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) leur permettant, ainsi, d'exercer les missions de proximité auprès des élèves, des familles et des établissements scolaires et de s'impliquer dans les évolutions du service.

Madame le Maire précise que les conventions sont tripartites et associent Nantes Métropole dont le pôle Sud-Ouest qui assure les missions de proximité pour le compte des 8 communes qui le composent (Bouaye, Bouguenais, La Montagne, Le Pellerin, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Jean de Boiseau et Saint Léger les Vignes), 10 communes et la SEMITAN.

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 11 juin 2015, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de gestion et les modalités d'organisation des services des cars scolaires avec les Autorités Organisatrices de second rang (AO2). Celle-ci arrivant à échéance le 31 août 2021, il est nécessaire de la renouveler pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2015.40 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2015,

CONSIDÉRANT que tous les circuits scolaires internes au ressort territorial sont organisés par Nantes Métropole et exploités par la SEMITAN,

CONSIDÉRANT que 18 communes sur les 24 du Périmètre des Transports Urbains bénéficient, sur leur territoire, de dessertes effectuées par des cars scolaires,

CONSIDÉRANT que c'est dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence "transports scolaires" que Nantes Métropole a souhaité associer les communes disposant de circuits scolaires en leur conférant le statut d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2) leur permettant, ainsi, d'exercer les missions de proximité auprès des élèves, des familles et des établissements scolaires et de s'impliquer dans les évolutions du service,

CONSIDÉRANT que les conventions sont tripartites et associent Nantes Métropole dont le pôle Sud-Ouest qui assure les missions de proximité pour le compte des 8 communes qui le composent (Bouaye, Bouguenais, La Montagne, Le Pellerin, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Jean de Boiseau et Saint Léger les Vignes), 10 communes et la SEMITAN,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 11 juin 2015, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de gestion et les modalités d'organisation des services des cars scolaires avec les Autorités Organisatrices de second rang (AO2),

CONSIDÉRANT que celle-ci arrivant à échéance le 31 août 2021, il est nécessaire de la renouveler pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} septembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de gestion et modalités d'organisation des services de cars scolaires avec les Autorités Organisatrices de second rang (AO2),
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTS

2021.50 Convention de mise à disposition du stade de football Roger Mabit pour l'installation d'un système de captation vidéo

Débats

Madame HOLLEVOET indique que la Fédération Française de Football a désigné la société FUCHS SPORTS comme diffuseur digital officiel des championnats de National.

Le club de football de Sautron "AS Sautron" qui évolue en Nationale 3 pour la saison 2021/2022 est concerné par ce dispositif.

Madame HOLLEVOET précise que la société FUCHS SPORTS doit demander l'autorisation de la ville, propriétaire de l'équipement, pour l'installation du système de captation vidéo et la mise à disposition d'une alimentation électrique.

Aussi, une convention de mise à disposition des infrastructures doit être conclue entre la ville et le prestataire FUCHS SPORTS afin de définir les modalités selon laquelle la ville autorise FUCHS SPORTS à procéder à l'installation du système de captation sur lesdites infrastructures.

Madame HOLLEVOET ajoute que la société FUCHS SPORTS s'engage à installer et à entretenir l'ensemble du matériel nécessaire. Les aménagements faits par la ville sont mineurs avec l'installation d'une prise électrique avec, uniquement, la prise en charge des dépenses de fluides générées par ces diffusions.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Fédération Française de Football a désigné la société FUCHS SPORTS comme diffuseur digital officiel des championnats de National,

CONSIDÉRANT que le club de football de Sautron "AS Sautron" qui évolue en Nationale 3 pour la saison 2020/2021 est concerné par ce dispositif,

CONSIDÉRANT que la société FUCHS SPORTS doit demander l'autorisation de la ville, propriétaire de l'équipement, pour l'installation du système de captation vidéo et la mise à disposition d'une alimentation électrique,

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition des infrastructures doit être conclue entre la ville et le prestataire FUCHS SPORTS afin de définir les modalités selon laquelle la ville autorise FUCHS SPORTS à procéder à l'installation du système de captation sur lesdites infrastructures,

CONSIDÉRANT que la société FUCHS SPORTS s'engage à installer et à entretenir l'ensemble du matériel nécessaire,

CONSIDÉRANT que les aménagements faits par la ville sont mineurs (installation d'une prise électrique) et qu'elle aura à prendre en charge, uniquement, les dépenses de fluides générées par ces diffusions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'AUTORISER la société FUCHS SPORTS à intervenir sur le terrain de football Roger Mabit afin d'installer le matériel nécessaire à la diffusion des matchs de l'AS Sautron qui évolue en National 3 pour la saison 2020/2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

PERSONNEL COMMUNAL

2021.51 Créations et suppressions de postes

Débats

Madame le Maire indique qu'il convient d'apporter des modifications au tableau des effectifs.

Dans le secteur animation, restauration et propreté, face aux difficultés de recrutements, une réflexion sur les plannings a été engagée de manière à rendre plus attractif les postes.

Le travail effectué par les 3 encadrants de proximité a permis de mutualiser les activités des agents sur les postes et à aboutir, ainsi, à des temps de travail plus importants comme, par exemple, un agent travaillant le matin à l'APS, le midi au restaurant scolaire et le soir au transport scolaire.

Concernant les métiers de l'animation, il convient de renforcer les temps de préparation des ACM et de la pause méridienne pour permettre aux professionnels de proposer des activités mieux préparées. De même, il convient de faire évoluer les 2 postes de direction ACM, jusqu'alors à 32 heures 55 par semaine, sur un temps complet comme les 4 autres Directeurs.

Madame le Maire précise que l'ensemble de ces réajustements d'horaires de travail entraîne une modification des quotités de travail qu'il convient, donc, de soumettre au Conseil Municipal.

Par ailleurs, l'agrandissement de l'école de la Forêt nécessite une création de poste à hauteur de 14 heures 17 par semaine avec des activités mixées propreté - restauration.

Madame le Maire ajoute, qu'en prévision de la saison d'été et de la préparation de la rentrée scolaire, il convient de créer un emploi non permanent de 24 heures hebdomadaires pour la Bibliothèque afin de soutenir l'équipe actuelle fortement mobilisée avec le projet de la Médiathèque.

Madame le Maire souligne que l'équipe fonctionne, depuis début mai, à 1,14 ETP contre 2,14 ETP habituellement. Elle souhaite remercier l'équipe de bénévoles.

Par ailleurs, le projet de la Médiathèque nécessite le recrutement d'un agent relevant de la catégorie B avec une aide financière de la DRAC. Aussi, il convient d'acter une ouverture de poste sur les 3 grades de la filière culturelle.

En ce qui concerne le service Espaces Verts, l'entretien régulier des espaces verts de la commune au regard de la croissance des végétaux en cette période estivale nécessite le soutien des équipes dont une partie sera en congés. Aussi, il convient de faire appel à un renfort saisonnier de 3 mois à partir du 1^{er} juillet 2021.

Par ailleurs, Madame le Maire ajoute qu'une actualisation du tableau des effectifs a permis de relever des erreurs matérielles sur le grade d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe et sur le cadre d'emploi des rédacteurs.

1) Créations et suppressions de postes permanents

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux statuts de la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 3 I 1°) et 3 I 2°),

CONSIDÉRANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDÉRANT que, compte tenu des nécessités de fonctionnement et d'organisation des services, il convient de procéder à des ajustements du tableau des effectifs relatifs aux emplois permanents comme suit :

GRADES	Nombre	GRADES	Nombre
Créations de postes permanents		A supprimer ultérieurement après avis du Comité Technique	
Adjoint technique à temps non complet (32h30min par semaine soit 92.85%)	1	Adjoint technique à temps non complet (31h59min par semaine soit 91.39%)	1
Adjoint technique à temps non complet (34h45min par semaine soit 99.28%)	1	Adjoint technique à temps non complet (28h11min par semaine soit 80.52%)	1
Adjoint technique à temps non complet (21h12min par semaine soit 60.57%)	1	Adjoint technique à temps non complet (17h45min par semaine soit 50.71%)	1
Adjoint technique à temps non complet (20h04min par semaine soit 57.32%)	1	Adjoint technique à temps non complet (19h25 min par semaine soit 55.47%)	1
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (23h33min par semaine soit 67.30%)	1	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps non complet (20h54min par semaine soit 59.70%)	1
Adjoint technique à temps non complet (13h17min par semaine soit 37.42%)	1	Adjoint technique à temps non complet (13h25min par semaine)	1
Adjoint technique à temps non complet (23h52min par semaine soit 68.16%)	1	Adjoint technique à temps non complet (25h par semaine soit 71.44%)	1
Adjoint technique à temps non complet (18h14min par semaine soit 53.71%)	1	Adjoint technique à temps non complet (18h14min par semaine soit 52.12%)	1
Adjoint technique à temps non complet (25h29min par semaine soit 72.84%)	1	Adjoint technique à temps non complet (23h29min par semaine soit 67.08%)	1
Adjoint technique à temps non complet (33h54min par semaine soit 96.81%)	1	Adjoint technique à temps non complet (33h07min par semaine soit 94.61%)	1
Adjoint technique à temps non complet (25h31min par semaine soit 81.46%)	1	Adjoint technique à temps non complet (28h31min par semaine soit 81.46%)	1
Adjoint technique à temps non complet (19h25min par semaine soit 54.71%)	1	Adjoint technique à temps non complet (19h05min par semaine soit 54.54%)	1
Adjoint technique à temps non complet (27h08min par semaine soit 77.51%)	1	Adjoint technique à temps non complet (29h20min par semaine soit 83.81%)	1
Adjoint technique à temps non complet (22h06min par semaine soit 63.12%)	1	Adjoint technique à temps non complet (2h06min par semaine soit 63.12%)	1
Adjoint technique à temps non complet (20h42min par semaine soit 59.14%)	1	Adjoint technique à temps non complet (19h22min par semaine soit 55.36%)	1
Adjoint technique à temps non complet (18h27min par semaine soit 52.67%)	1	Adjoint technique à temps non complet (13h46min par semaine soit 38.45%)	1
Adjoint technique à temps non complet (14h par semaine soit 40%)	1	Adjoint technique à temps non complet (13h26 par semaine soit 38.80%)	1
Adjoint technique à temps non complet (14h17 par semaine soit 40.79%)	1		0

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1ère classe	1	Selon le grade détenu par l'agent	0
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe à temps non complet (18h48min par semaine soit 53.72%)	1	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe à temps non complet (18h45min par semaine soit 53.58%)	1
Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe	2	Cadre d'emplois des rédacteurs	1
Adjoint animation à temps complet	1	Adjoint animation à temps non complet (32h55 par semaine soit 94.04%)	1
Adjoint animation à temps complet	1	Adjoint animation à temps non complet (32h55 par semaine soit 94.04%)	1
Adjoint animation à temps non complet (20h58 min par semaine soit 59.90%)	1	Adjoint animation à temps non complet (19h48 min par semaine soit 56.54%)	1
Adjoint animation à temps non complet (6h33 min par semaine soit 18.72%)	1	Adjoint animation à temps non complet (20h08 min par semaine soit 57.51%)	1
Adjoint animation à temps non complet (21h21 min par semaine soit 61.01%)	1	Adjoint animation à temps non complet (19h48 min par semaine soit 56.54%)	1
Adjoint animation à temps non complet (27h20 min par semaine soit 78.09%)	1		0
Adjoint animation à temps non complet (6h33 min par semaine soit 18.72%)	2	Adjoint animation à temps non complet (14h51 min par semaine soit 42.43%) Adjoint animation à temps non complet (6h10 min par semaine soit 17.60%)	2
Adjoint animation à temps non complet (6h33 min par semaine soit 18.72%)	1	Adjoint animation à temps non complet (6h10 min par semaine soit 17.62%)	1
Adjoint animation à temps non complet (30h13 min par semaine soit 86.34%)	1	Adjoint animation à temps non complet (27h33 min par semaine soit 78.74%)	1
Adjoint animation à temps non complet (29h50 min par semaine soit 85.24%)	1	Adjoint animation à temps non complet (19h43 min par semaine soit 56.54%)	1
Adjoint animation à temps non complet (17h37 min par semaine soit 50.35%)	1	Adjoint animation à temps non complet (17h14 min par semaine soit 49.25%)	1
Adjoint animation à temps complet	1	Adjoint animation à temps à temps non complet (34h17min par semaine soit 97.96%)	1
Adjoint animation à temps non complet (26h42 par semaine soit 76.28%)	1	Adjoint animation à temps non complet (25h47 par semaine soit 73.66%)	1
Adjoint animation à temps complet	1	Adjoint technique à temps non complet (34h par semaine soit 97.10%)	1
Adjoint animation à temps non complet (28h33 min par semaine soit 81.54%)	1	Adjoint animation à temps non complet (27h22 min par semaine soit 78.20%)	1
Adjoint animation principal 2ème classe à temps non complet (29h50 min par semaine soit 85.24%)	1	Adjoint animation principal 2ème classe à temps non complet (25h35 min par semaine soit 73.06%)	1
Adjoint technique à temps non complet (33h45 min par semaine soit 96.43%)	1	Adjoint technique à temps non complet (33h13 min par semaine soit 94.90%)	1
Adjoint animation à temps non complet (24h51 min par semaine soit 71.02%)	1	Adjoint animation à temps non complet (23h29 min par semaine soit 67.09%)	1
TOTAL	41		38

CONSIDÉRANT que ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

CONSIDÉRANT que la durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir,

CONSIDÉRANT que, le cas échéant et par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et, sous réserve, qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les créations et suppressions de postes ci-dessus listées,
- d'ACTUALISER le tableau des effectifs à l'issue des recrutements,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2) Création d'un poste non permanent à temps non complet à raison de 24 heures par semaine pour un accroissement temporaire (article 3 I 1°)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 3 I 1° et 3 I 2°,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement d'activité, pour l'année 2021, au service "Vie Associative Culture et Evènements", notamment, au niveau de la Bibliothèque,

CONSIDÉRANT qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face, temporairement, à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximale de douze mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

CONSIDÉRANT que l'agent devra justifier d'un diplôme en lien avec les métiers du livre et d'une expérience professionnelle en bibliothèque,

CONSIDÉRANT que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine,

CONSIDÉRANT que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 382 et qu'elle prendra, notamment, en compte, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

CONSIDÉRANT que, le cas échéant, un régime indemnitaire pourra être versé en référence à la délibération n° 2020-83 du 11 décembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la création d'un poste non permanent, à temps non complet, à raison de 24 heures par semaine pour un accroissement d'activité à la Bibliothèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3) Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité (article 3 I 2°)

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et, notamment, les articles 3 | 1° et 3 | 2°,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité, pour l'année 2021, au service "Technique", notamment, au niveau des Espaces Verts,

CONSIDÉRANT que l'article 3 | 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien du fleurissement des espaces pendant la période estivale et que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité,

CONSIDÉRANT, qu'en raison des tâches à effectuer, il convient de créer, à compter du 1^{er} juillet 2021, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures en recrutant un agent contractuel pour une durée de trois mois suite à un accroissement saisonnier d'activité aux Espaces Verts,

CONSIDÉRANT que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 354 indice majoré 332, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité au service Espaces Verts,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.52 Autorisation de recours au Service Civique

Débats

Madame le Maire indique que l'engagement de Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, 30 ans pour les personnes en situation de handicap, sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager, pour une période de 6 à 12 mois, auprès d'un organisme à but non lucratif ou d'une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des domaines ciblés par le dispositif, à savoir la solidarité, la santé, l'éducation pour tous, la culture et les loisirs, le sport, l'environnement et la mémoire et la citoyenneté.

Depuis plusieurs années, la collectivité a fait le choix de recruter des volontaires dans le cadre d'un service civique.

La réglementation contraint la collectivité à délibérer à chaque renouvellement d'agrément délivré pour une période de 2 ans, celui de la commune prenant fin mi-juillet.

Madame le Maire ajoute que la commune souhaite recruter un jeune pour la Bibliothèque pour une durée de 12 mois maximum. Cet engagement a pour vocation d'accompagner un jeune dans son apprentissage d'une gestion quotidienne d'une bibliothèque tel que l'accueil du public, le rangement des livres, l'action de communication.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le Service Civique,

VU le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC 2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au Service Civique,

VU l'article R 121-25 du Code du Service National,

CONSIDÉRANT que l'engagement de Service Civique, forme principale du Service Civique, s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap), sans condition de diplôme, qui souhaitent s'engager, pour une période de 6 à 12 mois, auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, Établissements Publics ou services de l'État) pour accomplir une mission d'intérêt général d'au moins 24 heures hebdomadaires dans un des domaines ciblés par le dispositif, à savoir :

- la solidarité,
- la santé,
- l'éducation pour tous,
- la culture et les loisirs,
- le sport,
- l'environnement,
- la mémoire et la citoyenneté.

CONSIDÉRANT qu'un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires,

CONSIDÉRANT que le Service Civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire ainsi que la prise en charge des coûts afférents à la Protection Sociale de ce dernier,

CONSIDÉRANT que les frais d'alimentation et / ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un Etablissement de Restauration Collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire pris en charge par la structure d'accueil de 107,58 € par mois (montant prévu par l'article R 121-25 du Code du Service National : 7,43% de l'indice brut 244, soit au 1^{er} février 2017, 107,58 €),

CONSIDÉRANT qu'un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil et qu'il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VALIDER la mise en place du dispositif de Service Civique au sein de la collectivité à compter du 1^{er} septembre 2021,
- d'AUTORISER Madame le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale Interministérielle chargée de la Cohésion Sociale,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- d'AUTORISER Madame le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 € par mois pour la prise en charge des frais d'alimentation ou de transport.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.53 Modalités d'attribution de la prime annuelle

Débats

Madame le Maire indique qu'une prime annuelle a été instaurée avant 1984 en référence à l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cet avantage, collectivement acquis, répondait, jusqu'alors, aux délibérations prises dans le cadre du régime indemnitaire.

Madame le Maire précise, qu'à la demande du trésorier, il convient de préciser les modalités d'attribution de la prime annuelle aux agents communaux.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date du 23 mars 1982, du 13 décembre 1984 et du 19 mars 1992 instituant une prime annuelle aux agents communaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser les modalités d'attribution de la prime annuelle aux agents communaux :

- la prime est de 1 440 € bruts annuels pour un temps complet pour une présence entre le 1^{er} janvier et le 30 juin (pour le versement en juin) et entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre (pour le versement de novembre),
- la prime annuelle est versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 3-3, 3-3-1°, 3-3-2°, 3-3-4°, 110 (dans la limite des plafonds autorisés) et 38 sans conditions d'ancienneté,
- la prime annuelle est versée aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent créé au tableau des effectifs disposant d'un contrat d'un an établi sur le fondement de l'article 3-2,
- la prime annuelle est versée aux agents contractuels recrutés sur un emploi permanent créé au tableau des effectifs recrutés sur le fondement de l'article 3-1 dès lors que le titulaire ne la perçoit plus (disponibilité, congé parental),
- la prime annuelle est calculée au prorata du temps de présence de l'agent et selon la quotité de temps de travail effectué par l'agent (hors heures complémentaires et supplémentaires),
- la prime annuelle est versée en deux fois (acompte en juin et un solde en novembre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les modalités d'attribution de la prime annuelle,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

PATRIMOINE - URBANISME

2021.54 : Dématérialisation des Autorisations d'Urbanisme - avenant n°2 à la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de la Loire-Atlantique et la commune

Débats

Monsieur BOITARD indique, qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3 500 habitants devront avoir mis en place un service leur permettant de recevoir et d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme par voie dématérialisée.

Le dépôt et l'instruction en ligne de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme, dit programme Démat.ADS, répond aux enjeux de simplification et de modernisation des services publics. Il s'inscrit pleinement dans la démarche Action Publique 2022 qui vise à améliorer la qualité des services publics et à moderniser l'action publique tout en maîtrisant les dépenses et en optimisant les moyens.

Monsieur BOITARD rappelle que par délibération en date du 30 septembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention pour la transmission, par voie électronique, des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Aussi, il convient d'établir une nouvelle extension de la convention "ACTES" en élargissant la télétransmission au contrôle de légalité des actes d'urbanisme.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et, notamment, son article L. 423-3,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et, notamment, ses articles L. 112-8 et suivants relatifs à la saisine par voie électronique,

VU la loi ELAN du 23 novembre 2018 et, notamment, son article 62 concernant la dématérialisation des demandes d'autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2016-1411 relatif aux modalités de saisine de l'administration par voie électronique,

VU la délibération n°1.1 du Conseil Municipal de Sautron en date du 30 septembre 2008 autorisant la signature d'une convention pour la transmission, par voie électronique, des actes soumis au contrôle de légalité (délibérations, arrêtés, décisions) avec la Préfecture de la Loire-Atlantique,

VU la délibération n°2018.50 du Conseil Municipal de Sautron en date du 18 octobre 2018 autorisant la signature d'une convention pour la transmission, par voie électronique, des actes de la commande publique,

CONSIDÉRANT, qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes de plus de 3 500 habitants doivent disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire, sous forme dématérialisée, les demandes d'autorisations d'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir une nouvelle extension de la convention "ACTES" en élargissant la télétransmission au contrôle de légalité des actes d'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention relative à la télétransmission des actes d'urbanisme soumis au contrôle de légalité entre la Préfecture de la Loire-Atlantique et la commune de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.55 Permis de construire – Médiathèque

Débats

Monsieur BOITARD indique que le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que le Code de l'Urbanisme imposent aux communes, maîtres d'ouvrages de déposer un permis de construire pour pouvoir procéder à toute nouvelle construction.

Il convient donc, pour le Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à déposer, en son nom, un permis de construire dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement de la Bibliothèque, située 33, rue de la Vallée, en Médiathèque.

Madame le Maire précise que Monsieur BÉRAUD présentera le dossier quand il sera plus avancé, les architectes travaillant encore sur le projet.

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les communes, maîtres d'ouvrages doivent déposer un permis de construire pour pouvoir procéder à toute nouvelle construction,

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension et d'aménagement de la Bibliothèque, située 33, rue de la Vallée, en Médiathèque doivent faire l'objet d'un permis de construire,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, pour le Conseil Municipal, d'autoriser Madame le Maire à déposer, en son nom, un permis de construire dans le cadre de l'extension et de l'aménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de VALIDER le dépôt d'une demande de permis de construire relatif aux travaux d'extension et d'aménagement de la Bibliothèque en Médiathèque,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	28
POUR	28
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	1

2021.56 Acquisition d'une parcelle dans la Vallée du Cens

Débats

Monsieur BOITARD indique qu'un particulier a proposé, par courriers en date du 21 janvier et du 10 mars 2021, l'acquisition, par la commune, d'une parcelle localisée au sein de la Vallée du Cens.

Ce terrain cadastré section B n°536 d'une superficie de 285 m² est classé en zone NS et en espaces boisés classés au PLUm approuvé par Nantes Métropole, le 5 avril 2019.

Monsieur BOITARD rappelle que la commune possède, au sein de la Vallée du Cens, un peu plus de 38 ha. Aussi, il convient, donc, de poursuivre cette politique d'acquisition avec pour objectif global la protection et la mise en valeur de la Vallée du Cens.

De plus, la commune est, déjà, propriétaire de parcelles attenantes à celle proposée dans la présente délibération.

Monsieur BOITARD précise que l'acquisition se fera au prix de 0,22 € le m², soit 62,70 € pour 285 m².

Monsieur BOITARD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel MENET a proposé, par courriers en date du 21 janvier et du 10 mars 2021, l'acquisition, par la commune, d'une parcelle localisée au sein de la Vallée du Cens,

CONSIDÉRANT que ce terrain cadastré section B n°536 d'une superficie de 285 m² est classé en zone NS et en espaces boisés classés au PLUm approuvé par Nantes Métropole, le 5 avril 2019,

CONSIDÉRANT que la commune possède au sein de la Vallée du Cens un peu plus de 38 ha,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de poursuivre cette politique d'acquisition avec pour objectif global la protection et la mise en valeur de la Vallée du Cens,

CONSIDÉRANT que la commune est, déjà, propriétaire de parcelles attenantes à celle proposée par Monsieur Michel MENET,

CONSIDÉRANT que l'acquisition se fera au prix de 0,22 € le m², soit 62,70 € pour 285 m²,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER l'acquisition de la parcelle B n°536 pour une superficie de 285 m² au prix de 0,22 € le m², soit au total 62,70 €,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés :

VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	
ABSTENTIONS	
ABSENTS	

Décisions du Maire

Décision n°06 du 16 avril 2021 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.12 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité d'installer des prises complémentaires dans le local ménage de l'école de la Forêt avec l'entreprise BRUNET ECTI (lot n°12 : électricité – CFO / CFA) pour un montant de 1 204 € HT, soit 1 444,80 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 145 297,90 € HT, soit 174 357,48 € TTC, soit un écart de +0,84%.

Décision n°07 du 1^{er} juin 2021 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché n°2020.03.11 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité d'adapter le mobilier sur mesure aux contraintes des espaces et à celles de l'équipe pédagogique avec l'entreprise MJR (lot n°11 : mobilier) pour un montant de 1 343,80 € HT, soit 1 612,56 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 28 051,22 € HT, soit 33 661,46€ TTC.

Décision n°08 du 1^{er} juin 2021 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.03.08 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt et la nécessité, apparue en cours de chantier, de remplacer le faux plafond de la classe 7 avec l'entreprise ACOUSTIC'ONE (lot n°8 : faux plafonds) pour un montant de 2 291 € HT, soit 2 749,20 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 28 648 € HT, soit 34 377,60 € TTC.

Décision n°09 du 9 juin 2021 relative à la contraction d'un emprunt auprès de la Banque Poste aux conditions suivantes :

- Score Gissler : 1A
 - Montant du contrat de prêt : 1 000 000 €
 - Durée du contrat de prêt : 14 ans et 11 mois
 - Objet du contrat de prêt : financer les investissements
 - Tranche obligatoire à taux fixe du 30/06/2021 au 01/05/2036
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds – montant : 1 000 000 €
 - Versement des fonds : 1 000 000 € versés automatiquement le 30/06/2021
 - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,75%
 - Base de calcul des intérêts : moins de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
 - Échéances d'amortissements et d'intérêts : périodicité trimestrielle
 - Mode d'amortissement : échéances constantes
 - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
 - Commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt
-

Décision n°10 du 17 juin 2021 relative à la signature d'un avenant n°3 au marché n°2020.03.02 dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école de la Forêt avec l'entreprise BOUCHEREAU (lot n°2 - GO) d'une part, par l'évolution des recommandations de nettoyage liées à la situation sanitaire et, d'autre part, des motivations économiques (la maîtrise d'ouvrage a décidé de confier directement à un prestataire extérieur les 4 nettoyages supplémentaires de la base vie) pour un montant négatif de 7 990,36 € HT, soit 9 588,43 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 215 175,79 € HT, soit 258 201,95 € TTC.

Décision n°D9 du 2 avril 2021 relative à la signature d'un contrat de location de fontaines à eau avec la société AXÔ, pour une période de 24 mois renouvelable 2 fois maximum, pour un coût annuel de 1 522,35 € HT, soit 1 826,32 € TTC.

Décision n°D10 du 6 avril 2021 relative à la signature d'études de programmation pour la médiathèque avec la société JIGSAW AMO pour un montant de 24 025 € HT (base et tranche optionnelle n°1).

Décision n°D11 du 9 avril 2021 relative à la signature d'une licence d'utilisation du logiciel CAPTOO avec la société SPECINOV, pour une durée d'un an, pour un montant de 900 € HT, soit 1 080 € TTC.

Décision n°D12 du 26 avril 2021 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n°2020.07 dans le cadre de la MOE du Complexe Sportif fixant les honoraires définitifs avec la société ATHENA Architectes pour un montant de 5 650,45 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 92 270,45 € HT, soit 110 724,54 € TTC.

Décision n°D13 du 16 avril 2021 relative à la signature d'un avenant n°2 au marché d'exploitation des installations thermiques et aérauliques des bâtiments communaux et la nécessité de supprimer 2 logements (rue de Bretagne) et d'intégrer des équipements des services techniques (23, rue de la Vallée et à la Blanchardière (4, rue de la Forêt) avec la société ENGIE COFELY pour un montant annuel de 839,72 € HT, soit 1 007,66 € TTC.

Décision n°D14 du 2 mai 2021 relative à la signature d'un contrat de maintenance du logiciel "Guide Législation Funéraire" avec la société A.D.I.C., pour une durée d'un an renouvelable 2 fois, pour un montant de 75 € HT, soit 90,08 € TTC.

Décision n°D15 du 7 mai 2021 relative à la signature d'un contrat pour la mise en œuvre d'une application mobile "circuits du patrimoine" avec la société IMAGINA, pour une durée de 3 ans, pour un montant annuel de 3 900 € HT, soit 4 680 € TTC.

Décision n°D16 du 27 mai 2021 relative à la signature d'un contrat d'assurance décennale "Dommages Ouvrages" dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation de l'école de la Forêt avec la société SMABTP pour un montant de 11 006,61 € HT, soit 13 207,94 € TTC.

Décision n°D17 du 16 juin 2021 relative à la signature de contrats de maintenance et supervision des installations de vidéo protection, d'une durée d'un an à compter du 1er juin 2021, avec la société CTV pour un montant total annuel de 4 612,80 € HT, soit 5 535,36 € TTC.

Décision n°D18 du 17 juin 2021 relative à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réaménagement et d'extension de la Médiathèque avec le groupement représenté par la société VIGNAULT x FAURE pour un forfait de rémunération provisoire s'élevant à 76 689,41 € HT basé sur un taux de rémunération fixé à 10,24% et un coût prévisionnel des travaux estimé à 624 100 € HT.

Concessions funéraires

Décision n°DC14 du 26 avril 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 30 ans.

Décision n°DC15 du 31 mai 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC16 du 31 mai 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC17 du 31 mai 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC18 du 31 mai 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC19 du 1^{er} juin 2021 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC20 du 1^{er} juin 2021 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DC21 du 1^{er} juin relative au renouvellement d'une concession de terrain dans l'ancien cimetière pour une période de 15 ans.

DIA 2020 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 21 juin 2020	: 54
Nombre de préemption au 21 juin 2020	: 0
Nombre de non-prémption au 21 juin 2020	: 54

DIA 2021 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 21 juin 2021	: 109
Nombre de préemption au 21 juin 2021	: 0
Nombre de non-prémption au 21 juin 2021	: 109

Divers

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure.



Sautron, le 5 juillet 2021
Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT